

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/MIN(98)/ST/36

18 mai 1998

(98-2030)

CONFERENCE MINISTERIELLE

Deuxième session

Genève, 18 et 20 mai 1998

Original: anglais

INDE

Déclaration distribuée par M. Ramakrishna Hegde,
Ministre du commerce

1. C'est un privilège et un honneur exceptionnel pour moi que d'être présent à cette deuxième Conférence ministérielle de l'OMC qui coïncide avec le cinquantième anniversaire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Nous avons parcouru un long chemin depuis la création du

5. Pour faire de l'OMC un organe multilatéral efficace, qui serve les objectifs pour lesquels il a été créé, il faut revenir aux principes fondamentaux. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient énoncé leurs intentions très clairement dans le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Ils ont reconnu que "leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différenciation économique". Ils ont reconnu en outre qu'il était nécessaire "de faire des efforts positifs pour que les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

6. Il est très clair que l'intention des négociateurs était d'utiliser le commerce comme un instrument pour le développement, pour l'élévation des niveaux de vie et l'expansion de la production en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés. L'OMC ne doit jamais perdre de vue ce principe fondamental. Tout acte de mise en oeuvre et de négociation, toute décision juridique, doivent être vus dans ce contexte. Le commerce en tant qu'instrument de développement doit être la pierre angulaire de toutes nos délibérations, décisions et actions. En outre, le système doit être considéré comme équitable et juste. Il doit être utilisé de telle façon que l'esprit et la lettre des accords soient pleinement respectés. Les Membres de l'OMC doivent mutuellement s'encourager et s'appuyer pour atteindre ces buts. Tous les Membres doivent agir de leur relations dans un esprit de négociation plutôt que d'hostilité. Il faut aussi reconnaître que chaque économie a ses propres caractéristiques et structures, ses propres problèmes, sa propre culture. Le

sommes forcés, à grand coût et avec des difficultés considérables, à saisir le mécanisme de règlement de ces différends de ces actions. Chacun sait que les pays en développement et les pays les moins avancés manquent beaucoup de ressources et de personnel qualifié et compétent dans ces domaines. Ces actions unilatérales, je n'hésite pas à le dire, nuisent à la réputation de l'ensemble du système commercial multilatéral que nous nous sommes efforcés d'édifier au cours des ans. Cela ne peut manquer de ralentir l'élan réformiste dans tous les pays en développement.

9. On assiste aussi depuis quelques années à une accélération du régionalisme. Les groupements économiques régionaux entraînent un développement du commerce entre les pays de la région, mais comportent

de verser des subventions à l'exportation, les pays développés ont le droit d'y recourir à condition que leurs dépenses budgétaires à cet égard soient comprises dans les limites de leur engagement de réduction. Cela est à l'évidence injuste dans la mesure où les pays qui ont faussé le marché par le passé peuvent continuer de maintenir des subventions tandis que d'autres seront empêchés de recourir à de telles mesures à l'avenir. Cet accord est fondé sur le principe de l'ouverture au commerce international dans le secteur de l'agriculture. Il présuppose un régime de prix libre, impliquant qu'un pays devrait importer des produits agricoles s'ils sont produits moins cher ailleurs. L'Inde et certains autres pays en développement ont souligné que le système commercial multilatéral devait reconnaître l'importance de la sécurité alimentaire. Un pays peut ne pas avoir les ressources nécessaires pour acheter des produits agricoles sur le marché international même s'ils sont aisément disponibles. En outre, une très grande proportion de la population rurale de ces pays dépend de l'agriculture et toute mesure qui a un effet sur l'emploi dans ce secteur doit être examinée avec soin. Il faut aussi regarder de près les lacunes des dispositions relatives à l'accès minimum aux marchés, qui sont contournées de nombreuses manières dans le processus de mise en oeuvre par différentes méthodes ingénieuses comme le regroupement de lignes tarifaires. Il faut aussi étudier de près les exemptions accordées pour les paiements directs aux agriculteurs et les paiements compensatoires, qui ne sont pas soumis aux engagements de réduction visant les subventions à la production. Enfin, il faut examiner les éventuels effets négatifs du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, problème qui a été négligé jusqu'à présent, malgré une décision ministérielle prise durant les négociations du Cycle d'Uruguay.

12. L'Accord général sur le commerce des services sera lui aussi réexaminé en 2000. Nous espérons que les pays en développement réussiront à obtenir une amélioration notable de l'accès aux marchés durant les négociations. On s'est beaucoup préoccupé du mouvement de marchandises et de capitaux, en particulier des pays développés vers les pays en développement, mais on ne s'est guère intéressé à l'accès aux marchés pour les professionnels - ingénieurs, médecins, techniciens - des pays en développement. La crainte exprimée dans les pays développés que cela entraînera un transfert des emplois du nord vers le sud ne tient guère compte du fait que la libre entrée de biens et de services dans les pays en développement peut aussi supplanter des entreprises, détruire des emplois, réduire la demande effective et entraîner une chute des revenus et des privations pour ceux qui sont déjà défavorisés dans le monde. Nous constatons avec inquiétude que l'avantage comparatif de nos professionnels ne peut pas être pleinement exploité alors qu'en même temps des pressions incessantes s'exercent sur nous pour que nous ouvrons nos marchés aux biens et services pour lesquels les pays développés ont un avantage comparatif incontestable.

13. Les mesures protectionnistes adoptées par les pays développés de diverses manières restreignent l'accès aux marchés pour les biens et services produits dans les pays en développement. L'analyse du commerce extérieur de l'Inde montre que les 16 pays ou territoires qui absorbent quatre cinquièmes de nos exportations maintiennent huit grandes catégories de mesures non tarifaires qui restreignent notre accès à leur marché. Ces mesures sont notamment des régimes d'importation restrictifs et des prescriptions concernant les normes, les essais, l'étiquetage et la certification qui sont fixées à un niveau inaccessible aux pays en développement ou qui ne sont pas justifiées scientifiquement, des subventions à l'exportation, des obstacles au mouvement des services, des régimes défavorables en matière de marchés publics, des obstacles à l'investissement et d'autres barrières y compris des mesures antidumping et des

des

pour l'introduction d'une protection par brevet des produits dans les secteurs technologiques dans lesquels cette protection n'existait pas le 1er janvier 1995, comme les produits pharmaceutiques et les produits agrochimiques, l'obligation découlant de l'article 70:9 d'accorder des droits de commercialisation exclusive pour les objets brevetés à tout moment après l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC neutralise en fait cette période de transition. Dans le domaine des indications géographiques, la protection additionnelle disponible pour les vins et spiritueux ne s'applique pas aux produits spécifiques des pays en développement. Le débat qui se déroule actuellement en Inde sur la question du riz basmati, à propos du fait que certaines entreprises étrangères substituent du riz d'autres régions à cette sorte de riz qui provient de certaines régions d'Inde, a appelé l'attention sur la nécessité de renforcer la protection des produits autres que les vins et spiritueux en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

15. Par ailleurs, l'élaboration de brevets exclusifs par des entreprises sur la base de connaissances traditionnelles des communautés autochtones, passées de génération en génération, sans obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou sans aucun accord sur le partage des avantages, a été considérée comme une pratique inique par des pays comme l'Inde qui sont de grands réservoirs de telles connaissances autochtones. Une situation dans laquelle une biotechnologie autochtone élaborée au cours des siècles dans un pays comme l'Inde est utilisée sans que les titulaires de brevets ne partagent leurs avantages avec les peuples qui l'ont mise au point appelle des modifications de l'Accord sur les ADPIC. Les déséquilibres de cet accord et la façon dont il est biaisé au détriment des possesseurs de savoirs autochtones, qui se trouvent principalement dans les pays en développement, contrastent avec la situation d'un autre grand accord international, à savoir la Convention sur la biodiversité.

16. En outre, lorsque des accords environnementaux multilatéraux, comme le Protocole de Montréal ou la Convention-cadre sur le changement

